



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction
départementale
des territoires

Service Agriculture et Développement Rural

Le Préfet de Seine-et-Marne

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° 2024/DDT/SADR/04

Fixant la période d'interdiction de broyage ou de fauchage des parcelles en jachères dans le département de Seine-et-Marne

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R 361-20 et suivants ;

VU le code de l'environnement et l'article L 424-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère et tous terrains à usage agricole ;

VU l'avis des organismes professionnels agricole et de la Fédération départementale des chasseurs du 77 lors de la CDCFS du 19 février 2024 ;

ARRÊTE

Article 1:

1.1 Le broyage et le fauchage

Le broyage ou le fauchage des parcelles en jachères dans le cadre de la politique agricole commune est **interdit entre le 10 mai et le 1er juillet**. En dehors de cette période, le fauchage et le broyage doivent être réalisés de préférence, à partir du milieu de la parcelle.

Toutefois, en application du 5° de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'espèces dont la destruction est obligatoire le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps, sur demande écrite dûment

justifiée (localisation précise de la parcelle et photos).

Le broyage et le fauchage resteront possibles en tout temps sur : les jachères non alimentaires (jachères industrielles) ; les exploitations en agriculture biologique ; les zones de production de semences et les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones ; les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 mètres, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ; les périmètres de protection des captages d'eau potable et les terrains situés à moins de 20 mètres des zones d'habitation. **Cependant, il est fortement recommandé pour la protection de la faune de respecter les dates d'interdiction de broyage et de fauchage quelle que soit la localisation des parcelles.**

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, et notamment en bord de cours d'eau et en cas d'infestation importante par des adventices ou des parasites pendant la période d'interdiction de broyage et de fauchage, une demande de dérogation écrite dûment justifiée (localisation précise de la parcelle, photos) à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au directeur départemental des territoires. Toutefois, d'autres méthodes pourront être proposées (application de phytosanitaires de manière localisée avec un appareil à dos) après concertation et accord écrit de la DDT.

1.2 Autres opérations culturales

Toutes les prescriptions relatives aux intrants (fertilisation, phytosanitaires) sont celles prévues par la conditionnalité de manière générale.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2015/DDT/SADR/059 du 16 juillet 2015 fixant la période d'interdiction de broyage ou de fauchage des parcelles en jachères dans le département de Seine-et-Marne est **abrogé**.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires par intérim, chacun en ce qui les concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le **22 FEV. 2024**

Pierre ORY

